

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

Dossier PC0371592500015

Date de dépôt : 05/06/2025

Demandeur : VIAUVY Stéphane

Pour : Annexe ouverte

Adresse terrain : 70 Les Gasniers à Monts (37260)

2025-141U

ARRÊTE
refusant un Permis de Construire
au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

Vu le Permis de Construire présenté le 05/06/2025 par Monsieur VIAUVY Stéphane demeurant 70 Les Gasniers à Monts 37260 (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/10/2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département d'Indre-et-Loire (version du 16/10/2017) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une annexe ouverte sur un terrain situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à plus de 400 mètres de la borne incendie la plus proche et n'est pas isolé de plus de 5 mètres de tout autre bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la capacité de la piscine (50 m³) telle qu'indiquée dans la notice annexée au dossier n'est pas suffisante et que par ailleurs celle-ci n'est pas réceptionnée par le SDIS 37 et n'est donc pas connue des services de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) précise dans son arrêté du 27/10/2017 que pour les habitations individuelles non isolées, situées à moins de 5 mètres d'un autre bâtiment, le risque à défendre doit se situer à une distance maximale de 400 mètres par rapport à la borne d'incendie la plus proche disposant d'un débit minimal de 60 m³/h ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précité ;
En conséquence,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :